

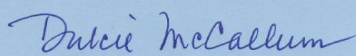
# 2010 RAPPORT ANNUEL

## L'honorable Gordon Gosse - Président de la Chambre d'assemblée

Conformément au paragraphe 33(7) de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) et du paragraphe 4(3) de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*), je suis heureuse de vous présenter, ainsi qu'aux membres de la Chambre d'assemblée, mon troisième rapport annuel. C'est à la fois à titre d'agente de révision de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, ainsi qu'en ma qualité d'agente de révision à la protection de la vie privée, que je présente ce rapport qui doit être déposé devant la Chambre d'assemblée.

Monsieur le Président, suite à l'avis communiqué aux membres de l'Assemblée dans le rapport annuel 2009, je vous informe que le présent rapport sera, pour la première fois cette année, distribué par voie électronique, sauf à la Chambre. Il sera de plus déposé en format imprimable sur le site du Bureau de révision. Cette décision va dans le sens de nos engagements quant à la réduction des dépenses, à l'accès, par le public, à des renseignements gratuits, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Respectueusement



Dulcie McCallum  
Agente de révision Accès à  
l'information et protection  
de la vie privée, Province de la  
Nouvelle-Écosse

*Veuillez penser à l'environnement  
avant d'imprimer ce document.*



## Message de l'agente de révision

La préparation et la présentation d'un rapport annuel est l'une des tâches les plus importantes d'un organisme de surveillance indépendant. L'obligation légale de préparer un rapport annuel déposé directement auprès de la Chambre d'assemblée indique clairement que le Bureau de révision est impartial et non partisan. Cette obligation est prise très au sérieux puisqu'elle est exigée en vertu de la loi et parce qu'elle me permet de montrer comment un agent indépendant est responsable devant l'Assemblée législative et le public. Le format et le contenu du présent rapport, laissés à mon entière discrétion, visent à récapituler ce que le Bureau de révision a accompli au cours de l'année pour remplir son mandat et ses obligations. C'est ainsi que nous sommes tenus de rendre compte de notre travail.

L'année 2010 a été, pour le Bureau de révision, fort occupée. Le nombre de demandes reçues par le service d'accueil (1 309 en tout), liées à l'accès à l'information, à la protection de la vie privée et au processus de révision, n'avait jamais été aussi élevé. Pour la première fois depuis la création de notre bureau, nous avons eu, pendant toute l'année, l'autorité légale de mener des enquêtes sur les plaintes en matière de protection de la vie privée. Nous recevons chaque jour des demandes de cette nature, qui s'accompagnent souvent de situations difficiles pour les personnes victimes d'atteintes à la vie privée. Le Bureau de révision continue d'examiner les meilleures façons de répondre à ces préoccupations. Une de nos priorités consiste à améliorer l'information mise à la disposition du public sur notre site. L'année prochaine, le bureau prévoit proposer un site Web encore plus instructif et intéressant.

Le rôle du Bureau de révision, c'est-à-dire celui d'organe de surveillance indépendant des décisions prises par les organismes publics quant aux demandes d'accès à l'information et aux plaintes en matière de vie privée, est maintenant régi par trois lois distinctes : la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), la partie XX de la loi sur l'administration municipale (*Municipal Government Act*) et la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*).

Étant donné que la loi en vigueur prévoit maintenant un cadre de protection clair, à la fois pour la protection de la vie privée et l'accès à l'information, le Bureau de révision a acquis, au plan international, une certaine reconnaissance. Pour la première fois dans l'histoire, l'agente de révision s'est vu octroyer, en novembre 2010, une accréditation par le Comité d'accréditation de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée qui a eu lieu en Israël, à l'automne. La Nouvelle-Écosse peut être très fière de cet accomplissement. Une fois de plus cette année, le Bureau de révision a coopéré avec d'autres commissaires canadiens pour célébrer la Semaine du droit de savoir. Cette année, nous avons organisé un concours pour tester les connaissances du grand public sur son droit d'accès à l'information, et fait une présentation publique au King's College. En outre, le Bureau a célébré la Journée de la protection des données, en janvier, lors d'un événement organisé par l'Université Dalhousie. Chaque année, l'agente de révision honore un organisme public dont le travail est le plus conforme à la loi en lui décernant le prix Or. J'ai choisi, pour l'occasion, de souligner le travail accompli par la Police régionale d'Halifax pendant la phase d'enquête d'un processus d'examen qui a abouti à un règlement pour des raisons humanitaires.

Au cours des trois dernières années, le Bureau de révision a consacré beaucoup de temps à collaborer et à travailler avec le ministère de la Santé [et du Bien-être] en ce qui concerne un nouveau projet de loi sur les renseignements médicaux personnels. Ce projet de loi a été présenté à la Chambre d'assemblée à l'automne 2010, mais n'a pas été adopté. La nouvelle loi octroierait à l'agente de révision de nouvelles responsabilités en matière de surveillance indépendante quant à l'accès aux renseignements médicaux personnels et à la protection de la vie privée. La loi en question devrait être promulguée en 2011.

# Résumé des dossiers réglés de façon informelle



## Prix Or « Une police de compassion »



Au cours d'une révision de dossier, les demandeurs ont fourni un certain nombre de documents pour appuyer leur position, selon laquelle la divulgation de l'information concernant leur enfant décédé ne constituait pas une atteinte injustifiée à la vie privée de l'enfant. Les demandeurs ont reconnu qu'il s'agissait de renseignements personnels sur l'enfant et que la Police régionale d'Halifax pouvait refuser de divulguer cette information. Les demandeurs ont avancé que divulguer des renseignements sur leur enfant, c'est-à-dire aux parents de ce dernier, ne constituait pas une atteinte à la vie privée, puisqu'il s'agissait de documents sur des liens familiaux étroits et un certain nombre d'autres raisons. En outre, les demandeurs ont indiqué que le but de leur requête visait à obtenir des renseignements dont ils avaient besoin pour pouvoir accepter la perte catastrophique de leur enfant.

La Police régionale d'Halifax, bien qu'ayant d'abord décidé de ne rien divulguer, a tenu compte de toute l'information pertinente pour décider si la divulgation des renseignements personnels demandés constituait en l'occurrence une atteinte injustifiée à la vie privée. La police d'Halifax souhaitait en effet éviter la création d'un précédent. Nous considérons que le traitement de cette demande par la Police régionale d'Halifax, c'est-à-dire sur une base individuelle et en fonction du bien-fondé des arguments avancés par les requérants, a été adéquat. Au cours de l'enquête, la PRH a divulgué la majorité des dossiers aux demandeurs, retenant seulement les renseignements personnels de tiers, auxquels les requérants avaient clairement indiqué qu'ils ne souhaitaient pas avoir accès.

Cette année, le prix Or a été remis à la Police régionale d'Halifax parce que celle-ci a su tenir compte de toute l'information pertinente pour déterminer si la divulgation des renseignements demandés constituait ou non une atteinte déraisonnable à la vie privée du défunt. Cette approche reconnaît que dans certains cas, lorsque les faits et les preuves vont dans le sens de la demande, la divulgation de renseignements peut être considérée raisonnable, et que la compassion ressentie pour des parents en deuil constitue un facteur pertinent dont il faut tenir compte dans des situations aussi délicates que celle-ci. Cette approche est conforme à certaines autres lois provinciales qui permettent aux organismes publics de communiquer les renseignements personnels d'une personne décédée pour des raisons humanitaires. Le Bureau de révision a demandé au ministre de la Justice de modifier la loi pour y inclure des dispositions spécifiques relatives à la divulgation de renseignements personnels pour des motifs humanitaires, dans des circonstances précises, comme le prévoit la loi en Ontario. Félicitations donc à la Police régionale d'Halifax pour avoir honoré l'esprit et l'intention de la loi!

## Quel est le mandat de l'agent de révision?

L'agent de révision est chargé d'examiner, de façon indépendante, les décisions prises par des organismes publics, en recevant des demandes de révision en vertu de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), la partie XX de la loi sur l'administration municipale (*Municipal Government Act*), ainsi que de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*).

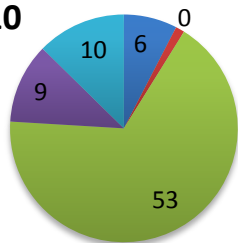
L'agent de révision examine les demandes et les plaintes déposées par des particuliers ou des groupes qui considèrent que des organismes publics n'ont pas respecté leur droit d'accès à l'information ou leurs droits en matière de vie privée, conformément à ce que les lois susmentionnées prévoient. Suite à une enquête, l'agent de révision peut rendre public un rapport comprenant des conclusions ainsi que des recommandations destinées à l'organisme public provincial, municipal ou local concerné, dans le but de confirmer ou de modifier sa décision ainsi que de rectifier ses processus et ses pratiques quant au traitement des demandes d'accès à l'information ou de protection de la vie privée.

En outre, en vertu de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*), l'agent de révision est habilité à surveiller la façon dont les dispositions relatives à la protection de la vie privée sont administrées, ouvrir une enquête en la matière, procéder à des recherches, informer le public et, sur demande d'un organisme public, fournir des conseils et des commentaires sur des questions en lien à la protection de la vie privée.

# Résumé des dossiers réglés de façon informelle

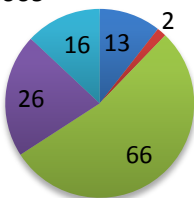
## Résolution des dossiers fermés, par année

2010

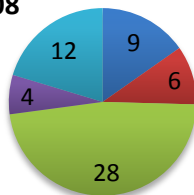


- Résolus par un rapport d'examen
- Résolus par la médiation
- Résolus de façon informelle
- Processus abandonné
- Rejetés à l'étape de présélection

2009



2008



### Un service impeccable

Le requérant a demandé des renseignements sur une rencontre ayant eu lieu entre deux employés; l'organisme public a divulgué les renseignements dans leur intégralité. Le requérant voulait savoir si une autre personne, outre les deux employés en question, avait assisté à la réunion.

Bien que les lois ne prévoient pas de réponses à ce type de questions, dans ce cas-ci, à la demande du Bureau de révision, l'administrateur de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'organisme en question a été en mesure d'obtenir une réponse pour le demandeur.



### Disponibles par voie électronique

Le requérant a demandé à un organisme public, sous forme électronique, des renseignements contenus dans sa base de données. La réponse communiquée au demandeur par l'organisme en question indiquait que dans le but de réduire la manipulation de données ou leur mauvaise interprétation, il avait pour politique de ne jamais remettre un dossier par voie électronique.

Le Bureau de révision a expliqué que la loi ne prévoyait pas le problème lié à d'éventuelles manipulations d'information en tant que raison de refuser l'accès à des renseignements. L'organisme en question a donc transmis l'information au demandeur par voie électronique. Cette décision correspond à une résolution émise par les commissaires fédéraux, provinciaux et territoriaux sur l'accès aux documents électroniques, laquelle se trouve sur notre site Web ([www.foipop.ns.ca](http://www.foipop.ns.ca)).

## Une question de contrôle

Un organisme public a mené une enquête sur des allégations contre les demandeurs, lesquels ont plus tard demandé d'avoir accès aux documents relatifs à l'enquête. L'organisme public en question a divulgué des notes contenues dans son système de gestion des dossiers. Les demandeurs n'étaient pas convaincus que ledit organisme avait effectué une recherche complète, et ont indiqué que de très nombreux renseignements résultant de l'enquête avaient été retirés des documents obtenus. Les demandeurs ont fourni la preuve qu'ils avaient rencontré l'organisme public à plusieurs reprises.

L'organisme en question s'est donc vu demander d'effectuer une deuxième recherche et d'expliquer la méthode employée. Il a été alors découvert que l'enquête avait été « sous-traitée » à un second organisme public afin d'éviter des conflits d'intérêts potentiels. En conséquence, le premier organisme public a prétendu qu'il n'avait pas la charge du dossier d'enquête.

Le Bureau de révision a informé le premier organisme public qu'il n'était pas nécessaire, pour un organisme de ce type, de posséder les dossiers réels pour en avoir la charge : possibilité de commander des copies du dossier à volonté et fait que les documents se rapportaient explicitement au mandat et aux fonctions du premier organisme public. Ledit organisme a accepté les arguments avancés et pris une seconde décision en faveur des demandeurs. Ces derniers étaient maintenant convaincus que la recherche était complète.

### Demandes de renseignements généraux (par téléphone, courriel et courrier postal)

Année	Objet : Demandes d'accès	Objet : Demandes d'examen	Protection de la vie privée	Loi fédérale	Province	Reportées ailleurs	Autres	Nombre total d'appels
2010	247 (19%)	675 (52%)	73 (6%)	28 (2%)	22 (2%)	34 (3%)	230 (18%)	1309
2009	240 (21%)	491 (42%)	136 (12%)	31 (3%)	24 (2%)	44 (4%)	197 (17%)	1163
2008	225 (30%)	217 (29%)	95 (13%)	35 (5%)	19 (3%)	46 (6%)	104 (14%)	741

# Résumé des dossiers réglés de façon informelle



## Aide recherchée

Les demandes d'accès à des renseignements ne sont pas fréquentes dans certains des plus petits organismes publics municipaux; de plus, la formation et l'expérience peuvent être difficiles à trouver dans ces derniers. Les demandes de prorogation font parfois ressortir les défis et frustrations auxquels font face les administrateurs de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act). Ce cas-ci a abouti à une décision de non-conformité, communiquée seulement après un délai considérable.

Il n'est pas clair à qui revient la responsabilité de fournir des conseils à ces administrateurs. Jusqu'à ce que la question soit résolue, nous conseillons aux administrateurs de consulter la loi. Les décisions transmises par notre bureau et les tribunaux aideront les administrateurs à déterminer les questions à poser au moment d'appliquer la loi. Voir le site [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Dans ce cas-ci, l'organisme public s'est vu rappeler son devoir d'aider les demandeurs. En l'occurrence, il s'agissait de leur indiquer à quel moment l'information avait été retenue ainsi que les raisons correspondantes, et de les informer de leur droit de demander une révision de la décision.



## Parvenir à estimer des frais

Le demandeur, un membre des médias, avait demandé d'accéder à un grand nombre de documents, c'est-à-dire à des rapports d'inspection rédigés par l'organisme public en question sur les installations de tiers. Dans le Formulaire 1, le requérant demandait à l'organisme public de trouver des façons de réduire les frais associés à la fourniture du dossier, sans toutefois demander une dispense de ces frais. L'organisme en question a remis au demandeur une estimation des frais, que ce dernier a payé afin d'avoir rapidement accès aux rapports demandés. Il a par la suite fait appel, auprès du Bureau de révision, de la décision de l'organisme public de lui facturer des frais.

Le demandeur a estimé que les dossiers devaient être gratuits parce que le sujet était d'intérêt public, que dans les autres provinces le public avait accès à ce type d'information, qu'il était difficile pour son employeur de payer les frais en question, et que les documents ne devraient pas comprendre des renseignements devant être séparés.

Au cours du processus de révision, le requérant a reçu le détail du devis. L'organisme public a indiqué qu'il avait choisi d'exempter le demandeur d'une partie des frais qui auraient pu être facturés en vertu de la loi. Il s'agissait en l'occurrence d'une dispense partielle de frais. Cette explication a satisfait le requérant.

## Refus de confirmer ou de nier l'existence d'un dossier

Le seul cas dans lequel un organisme public peut refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un dossier est quand le dossier en question est soustrait à toute divulgation en vertu de la loi [art. 15, para. 475]. Dans tous les autres cas, si les documents ne sont pas assujettis à une exemption prévue par la loi, les organismes publics ont le devoir d'aider les demandeurs et de les informer de ce qui suit :

1. si le document demandé existe ou non;
2. si le demandeur a le droit de consulter le dossier, en partie ou dans son intégralité;
3. si des frais sont applicables;
4. si l'accès au document ou à une partie du document est refusé, les raisons du refus et la disposition de la loi sur laquelle ce refus est fondé.



## Pour mieux comprendre une situation

Le requérant a demandé des rapports d'inspection liés à un bâtiment public. L'organisme public ciblé lui a remis la plupart des documents demandés. Seuls les noms des tiers n'ont pas été divulgués, puisque cela aurait constitué une atteinte déraisonnable à la vie privée. Puisque l'organisme en question n'a pas fourni l'index des documents, le demandeur et le Bureau de révision ne pouvaient pas déterminer quels documents avaient été retenus.

Le Bureau de révision a demandé au requérant de lui fournir les documents qu'il avait reçus, afin qu'il puisse les comparer avec ceux que l'organisme public avait eu l'intention de lui transmettre. Une fois le tout clarifié, c'est-à-dire les documents divulgués et ceux qui ne l'avaient pas été, le travail de révision consistait à déterminer si les parties dont l'identité avait été dissimulée étaient des employés publics ou des tierces parties dont les renseignements personnels ne devaient pas être divulgués, conformément à la loi.

L'organisme public en question a fourni des détails sur le rôle des tierces parties, et le requérant a compris pourquoi, et accepté, la non-divulgation de leurs renseignements personnels.



# Résumé des dossiers réglés de façon informelle



## Résolution de plaintes relatives à la protection de la vie privée

Une personne a demandé à participer à un des programmes d'un organisme public. Dans le cadre de cette demande, l'organisme en question a demandé des renseignements personnels. La personne s'est plainte auprès du Bureau de révision et a indiqué qu'il s'agissait d'une demande excessive; elle a donc demandé qu'un examen soit fait.

Le Bureau de révision a posé une série de questions à l'organisme public pour déterminer les raisons de sa demande, puis a effectué une recherche pour obtenir les renseignements demandés, à la fois dans le secteur public et le secteur privé, pour des programmes comparables. Une fois les résultats de l'enquête communiqués au requérant, celui-ci a compris que la demande faite par l'organisme en question était raisonnable.

### Enquête sur atteintes à la vie privée – Résolution et fermeture

	Rapport public	Rapport privé	Résolution informelle	Retirées ou abandonnées	Rejet à l'étape de présélection
2010	0	0	4 (67%)	0	2 (33%)
2009	0	0	0	0	5
2008	1 (20%)	1 (20%)	0	3 (60%)	0

### Plaintes pour atteinte à la vie privée selon l'enjeu principal

	Divulgaration	Utilisation	Collecte	Total
2010	5 (62.5%)	2 (25%)	1 (12.5%)	8
2009	6 (75%)	1 (12.5%)	1 (12.5%)	8
2008	0	0	2	2

### Dispense de frais dans l'intérêt public

Le requérant a demandé au Bureau de révision de procéder à l'examen des frais demandés par un organisme public, avançant que ces frais devaient être annulés dans l'intérêt public. Le Bureau de révision a demandé au requérant de lui présenter les raisons pour lesquelles les frais devraient être annulés, puis communiqué ces raisons à l'organisme public en question.



### Un index ne peut être qu'utile

Le requérant a demandé des renseignements relatifs à une plainte déposée par un tiers contre lui. L'organisme public ciblé a seulement fourni une partie des renseignements demandés, affirmant que le tiers en question avait fourni les renseignements à titre confidentiel; cet organisme a de plus refusé de divulguer trois documents en raison du secret professionnel de l'avocat.

Après la demande, par le requérant, d'une révision de cette décision, le Bureau de révision a indiqué à l'organisme public que la loi exigeait que les renseignements d'un tiers fournis à titre confidentiel devaient être résumés. Le Bureau de révision a également demandé à l'organisme en question de remettre au demandeur un index de documents contenant les grandes lignes des pièces détenues par l'avocat, dont l'auteur, le destinataire et l'objet.

L'organisme public a rédigé un résumé de la plainte de la tierce partie à l'intention du demandeur et a remis à celui-ci l'index des documents. Le Bureau de révision a ensuite communiqué au demandeur les résultats d'une autre recherche, montrant que le résumé d'une plainte déposée par un tiers constituait un moyen approprié de traiter ce type de situation complexe. Le demandeur était alors convaincu que les renseignements contenus dans l'index justifiaient le secret professionnel de l'avocat invoqué pour les autres documents; le dossier a donc été fermé.

## Exemptions et questions examinées en 2010

[Pour obtenir la version intégrale des Rapports d'examen, visiter le site [www.canlii.org](http://www.canlii.org).]

1. FI-10-26 [Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse], paru le 28 octobre 2010  
**Demande** : Révision d'une décision de refuser la divulgation d'un rapport d'enquête de 14 pages, rédigé par un tiers pour la Commission des valeurs mobilières.  
**Exemptions prises en compte** : alinéa 15(1)(c) (application de la loi), art. 20 (renseignements personnels), art. 21 (confidentialité).  
**Questions examinées** : exemptions générales, intérêt public, exemptions tardives, conséquences des articles de la loi sur les valeurs mobilières (*Securities Act*) relatives à la vie privée.
2. FI-08-47 (M) [Municipalité du comté de East Hants] paru le 27 août 2010  
**Demande** : Révision d'une décision de refuser l'accès à un dossier, fondée sur une exception discrétionnaire, art. 476 [secret professionnel de l'avocat] de la loi sur l'administration municipale (*MGA*). Le demandeur a déclaré que le dossier devait être divulgué dans l'intérêt public.  
**Exemptions prises en compte** : art. 476 (secret professionnel de l'avocat).  
**Questions examinées** : accès à la formation pour les administrateurs de l'accès à l'information et la protection de la vie privée.
3. FI-08-107 [Ministère des Services communautaires] paru le 14 juillet 2010  
**Demande** : Révision d'une décision de retrancher des pièces du dossier de la famille d'accueil du demandeur en vertu du secret professionnel de l'avocat, et de la nature confidentielle des renseignements d'un tiers.  
**Exemptions prises en compte** : para. 20(1) (renseignements personnels), para. 31(1) (intérêt public), art. 16 (secret professionnel de l'avocat), art. 38 (production et examen de dossiers par l'agent de révision).  
**Questions examinées** : continuité des coutumes et pratiques en matière d'accès à l'information pour les enfants en famille d'accueil.
4. FI-09-40 [ministère de la Justice] paru le 26 janvier 2010  
**Demande** : Révision d'une décision de ne pas remettre des copies des DVD décrivant ce qui s'est passé pendant l'incarcération du demandeur.  
**Exemptions prises en compte** : art. 20 (renseignements personnels), alinéa 15(1)(c) (méthodes d'enquête ou d'application de la loi), alinéa 15(1)(e) (mise en danger de la vie ou de la sécurité d'une personne), et alinéa 15(1)(i) (nuire à une personne en détention légale).  
**Questions examinées** : vie privée des employés, images considérées privées, exemptions générales, Charte des droits et libertés, art. 7 et 11(d), renseignements connus du demandeur et résultat absurde, valeur des précédents, art. 38 (production et examen de dossiers par l'agent de révision).
5. FI-08-23 [ministère des Services communautaires] paru le 18 juillet 2010  
**Demande** : Révision d'une décision de refuser l'accès à deux lettres manuscrites envoyées au travailleur social chargé du dossier du demandeur.  
**Exemptions prises en compte** : art. 20 (renseignements personnels).  
**Questions examinées** : atteinte à la vie privée, exemptions tardives, résumés dans lesquels les renseignements retranchés ne permettent pas de protéger la vie privée, devoir d'aider.
6. FI-08-39 [ministère du Développement économique] paru le 3 mars 2010 [Voir le rapport d'examen, page 8].

Rapports de l'agente de révision Prévalence de l'accord entre l'agente de révision publique et les positions de l'organisme public				Recommandations de l'agente de révision Prévalence d'un accord avec l'organisme public				
	Acceptés	Acceptés en partie	Refusés		Acceptées	Acceptées en partie	Rejetées	Réponse à venir
<b>2010</b>	0	1 (17%)	5 (83%)	<b>2010</b>	1 (17%)	1 (17%)	4 (83%)	0
<b>2009</b>	3 (23%)	6 (46%)	4 (31%)	<b>2009</b>	6 (46%)	3 (23%)	4 (31%)	0
<b>2008</b>	1 (11%)	2 (22%)	6 (67%)	<b>2008</b>	4 (44%)	2 (22%)	3 (33%)	0

# Principales questions – Secret professionnel de l'avocat



## Que faut-il savoir au sujet du secret professionnel de l'avocat?

Le Bureau de révision se fonde toujours sur les quatre conditions qui doivent être établies afin que le secret professionnel de l'avocat puisse être invoqué pour un dossier :

1. S'agit-il d'une communication (verbale ou écrite)?
2. Est-elle de nature confidentielle?
3. Était-elle entre un client (ou son agent) et un conseiller juridique?
4. Était-elle directement liée à la recherche, à la formulation ou à la fourniture de conseils juridiques?

Cela signifie que les trois premiers critères doivent être réunis, mais à moins qu'elle ne soit « directement liée » à des conseils juridiques, l'exemption ne s'applique pas.

Autrement dit, une lettre confidentielle entre un avocat et son client ne peut être invoquée en tant qu'exemption si des conseils juridiques ne sont pas demandés ou fournis. Les autres pièces qui ne peuvent pas être invoquées pour le secret professionnel de l'avocat sont : lettres envoyées par l'avocat de l'organisme public à l'avocat du demandeur, feuille d'envoi par télécopieur contenant des noms et des numéros de téléphone qui, en aucune manière, suppose l'obtention ou la prestation de conseils juridiques.

---

## Autre résolution informelle

---

### Changement d'avis



La demande présentée concernait l'accès à une lettre d'avis rédigée par l'avocat de l'organisme public. Cette lettre portait sur une question de règlement administratif qui avait été débattue en séance publique.

L'accès à ladite lettre a été refusé sur la base du secret professionnel de l'avocat. Le Bureau de révision a communiqué à l'organisme public les résultats de sa recherche et essayé, en vain, de régler l'affaire de façon informelle.

Un changement dans l'administration du Bureau d'examen de l'accès à l'information et la protection de la vie privée a abouti à un changement de position. Le secret professionnel invoqué n'a pas été accepté, et le dossier a été remis au demandeur dans son intégralité.

## Autres rappels importants :

- L'exemption relative au secret professionnel de l'avocat, invoquée en vertu de la loi, est une exception discrétionnaire, et, contrairement à une exemption obligatoire, un organisme public peut choisir de ne pas l'appliquer pour refuser de divulguer un dossier. L'organisme public peut être le client et choisir de renoncer à ce privilège.
- Les documents entre un avocat et son client sont assujettis au para. 5(1) de la loi, qui prévoit que, « (si) l'information peut être retranchée du dossier, le demandeur a le droit d'accéder au reste du dossier. » [traduction]
- Comme c'est le cas pour tous les autres documents soumis à une révision, les documents dont on prétend qu'ils sont exemptés en vertu de l'art. 16 (secret professionnel de l'avocat) doivent être fournis au Bureau de révision conformément à l'art. 38 de la loi.
- Les documents entre un avocat et son client sont également soumis à l'art. 31 de la loi, qui prévoit que l'organisme public peut divulguer des renseignements qui sont dans l'intérêt public.
- Étant donné que la primauté de l'intérêt public s'applique à toutes les autres exemptions prévues dans la loi provinciale, il a été suggéré que les organismes publics devraient déterminer l'importance du facteur de responsabilité liée au secret professionnel de l'avocat dans les affaires ayant un intérêt public particulier.

### Qu'est-ce que le privilège relatif au litige?

Le privilège relatif au litige est un type de secret professionnel de l'avocat. Il s'applique aux documents créés ou obtenus par le client, pour l'avocat, liés à un litige existant ou envisagé, ou à ceux qui ont été créés ou obtenus par un tiers pour le client, afin que ce dernier les remette à son avocat pour traiter un litige envisagé ou existant.

Le privilège relatif au litige ne s'applique que dans le contexte du litige lui-même.

En l'absence de procédures étroitement liées, le privilège relatif au litige se termine à la fin du litige.

# Principales questions – Soumission à un appels d'offre

## Soumission à un appel d'offre : Guide pour prises de décision

### Demande de propositions et accès aux montants de la soumission



[Ministère du Développement économique et rural]  
Décision FI-08-39 – Rendue le 3 mars 2010

Le dossier de soumission comportait deux sections de quatre propositions distinctes présentées en réponse à une demande de propositions par trois entreprises distinctes [une entreprise a présenté deux propositions différentes]. Deux des propositions ont été acceptées, et deux refusées. Le demandeur souhaitait seulement obtenir les montants de l'offre finale pour les deux offres refusées qui avaient été présentées par la même entreprise.

L'information relative à l'offre finale relevait clairement de la définition des renseignements « commerciaux » ou « financiers » aux fins de l'art. 21 de la loi. Le tiers avait, explicitement et implicitement, fourni l'information sur une base confidentielle. N'ayant fourni aucune preuve, le ministère du Développement économique et rural ne remplissait donc pas son obligation de montrer comment la divulgation des montants de l'offre finale pouvait raisonnablement nuire à toute personne et, en particulier, au tiers, ou entraîner pour ce dernier une perte financière excessive.

En tant qu'agente de révision, j'ai recommandé que le ministère du Développement économique et rural communique au demandeur les montants de l'offre finale du tiers dont la soumission avait été refusée. La recommandation a été acceptée.

Demandes de prorogation de délai – 2010	
Organisme public	#
Police régionale d'Halifax	1
Travail et Développement de la main-d'œuvre	1
Transports et Renouvellement des infrastructures	1
Environnement Nouvelle-Écosse	4
Commission du village de Pugwash	2
Énergie	3
Total	12

	Plaintes pour prorogation de délai, par année	
	Dans les 60 premiers jours	Après 60 jours
2010	1	2
2009	2	0
2008	4	0

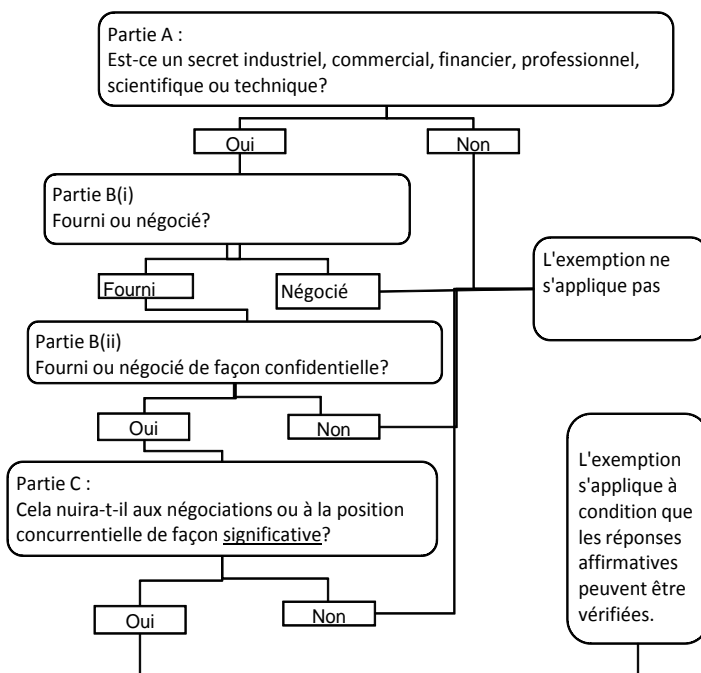
	Dossiers d'examen ouverts, par année		
	2008	2009	2010
Provincial	91	85	77
Municipal	24	24	18
Total	115	110	95

### Comment traiter des dossiers Exemption relative à des renseignements



L'un des objectifs de la loi est « d'assurer que les organismes publics sont pleinement responsables devant le public en lui donnant le droit d'accéder à des documents ». Cet objectif est étayé en « précisant des exceptions limitées aux droits d'accès » à l'information. La responsabilité d'un organisme public, qui passe par le droit du public d'accéder à l'information, est très importante car elle rend les organismes publics responsables de rendre compte des décisions qu'ils prennent quant à la prestation de services publics et l'argent des contribuables.

Les organismes publics et les entrepreneurs tiers selon qui certaines informations ne doivent pas être divulguées peuvent se servir du schéma situé ci-dessous pour faire le test en trois parties se rapportant à l'exemption.





## Loi sur renseignements personnels sur la santé (*Personal Health Information Act*) [project de loi n° 89], devant toujours être promulguée.

Les Néo-Écossais auront bientôt une nouvelle loi sur les renseignements personnels sur la santé. La nouvelle loi [projet de loi n° 89], adoptée par la Chambre d'assemblée en 2010, doit toujours être proclamée en vigueur.

Le Bureau de révision a travaillé avec le ministère de la Santé [et du Bien-être] au cours des deux dernières années en ce qui concerne la partie de la loi qui prévoit une surveillance indépendante. La loi donnera aux Néo-Écossais le droit de demander un examen indépendant des décisions relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, prises par les responsables des soins de santé. Les dispositions relatives aux questions de surveillance se rapportant à l'agent de révision sont les suivantes :



- Enquêter sur les plaintes relatives à la vie privée, à l'accès à des renseignements personnels sur la santé et à la modification de ces renseignements;
- Présenter des rapports publics sur les enquêtes, comprenant des conclusions ainsi que des recommandations destinées aux responsables de soins de santé;
- Surveiller la façon dont les responsables des soins de santé administrent les dispositions relatives à la vie privée;
- Lancer, de sa propre initiative, une enquête sur le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée;
- Informer le public sur les dispositions relatives à la protection de la vie privée, l'accès aux renseignements personnels sur la santé et leur modification;
- Effectuer des recherches sur des questions de confidentialité et d'accès à l'information;
- Être informé quand un responsable des soins de santé divulgue des renseignements personnels sur la santé à une personne qui en fait la demande;
- Fournir des conseils sur demande d'un responsable des soins de santé;
- Préparer et déposer un rapport annuel devant la Chambre d'assemblée.



## Budget - 2010

### Vivre selon nos moyens

Le Bureau de révision s'est engagé à être financièrement responsable et à remplir son mandat selon les moyens dont il dispose.

Étant donné que le budget qui nous est accordé est relativement limité, il est difficile de procéder à des réductions de dépenses. Toutefois, compte tenu de notre engagement envers la responsabilité financière, le présent rapport est entièrement produit par le Bureau de révision. Des copies de ce rapport seront remises aux membres de la Chambre d'assemblée, conformément au protocole. Le rapport annuel 2010 sera par la suite mise à la disposition du public, par voie électronique, sur notre site Web, dans un format imprimable. Nous prévoyons procéder de la même façon dans les années à venir.

En rédigeant ce rapport à l'interne et en imprimant un nombre limité d'exemplaires (il n'est pas possible pour l'instant de déposer une copie électronique de ce rapport), nous économiserons les fonds nécessaires à la rémunération d'un employé supplémentaire pendant au moins trois mois. Notre objectif est de concentrer nos ressources sur le processus de révision et de réduire la longueur de ce processus, question que l'agente de révision s'emploie à traiter activement depuis un certain temps.

Cette approche témoigne de notre engagement à travailler d'une manière écologiquement durable et respectueuse de l'environnement. Nous espérons qu'en mettant à la disposition du public le rapport annuel par voie électronique, les personnes souhaitant prendre connaissance de son contenu le feront directement à l'ordinateur ou imprimeront seulement les pages ou les parties dont elles ont besoin.

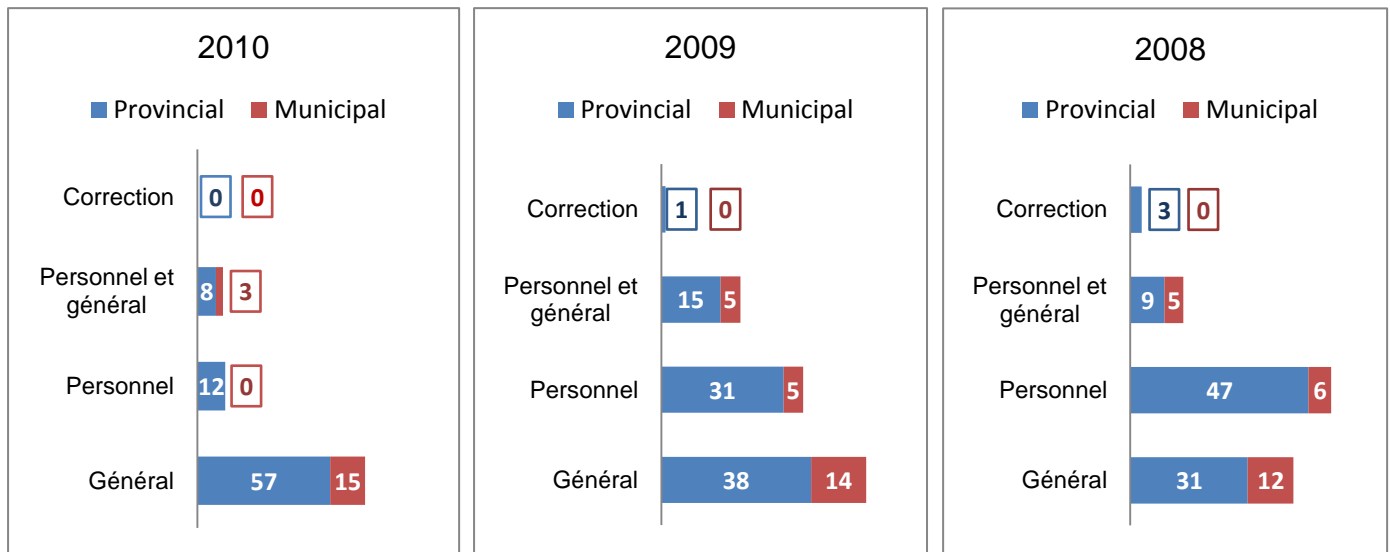
### Antécédents budgétaires 2008-2010

Catégorie	Dépenses*		
	2010	2009	2008
Salaires et avantages sociaux	265,019	232,235	216,732
Déplacements	4,576	2,570	2,704
Services professionnels / spéciaux	4,845	11,800	5,908
Fournitures et services	3,068	7,115	5,160
Autre	30,348	22,772	26,029
Reclassifications (redressements de paye)	(40,061)	0	0
Budget total dépensé	267,795	275,493	256,533
Budget total	398,000	400,000	427,000
Budget dépensé	67%	69%	60%

\* Le budget correspond à l'année financière, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Les dépenses indiquées ci-dessus sont présentées pour une partie de l'année, soit du mois d'avril au mois de décembre

# Données statistiques 2010

## Examens, selon le type d'information demandé, par année



## Demandses d'accès selon l'enjeu principal, par année

2010	Provincial	Municipal	Total	2009	Provincial	Municipal	Total
Refus de divulguer / retranchement	52 (68%)	9 (50%)	61 (64%)	Refus de divulguer / retranchement	51 (60%)	14 (58%)	65 (60%)
Rechercher	4 (5%)	1 (6%)	5 (5%)	Rechercher	7 (8%)	2 (8%)	9 (8%)
Frais et annulation	3 (4%)	0	3 (3%)	Frais et annulation	2 (2%)	0	2 (2%)
Réponse	5 (7%)	4 (22%)	9 (10%)	Réponse	7 (8%)	2 (8%)	9 (8%)
Compétence	1 (1%)	0	1 (1%)	Compétence	1 (1%)	0	1 (1%)
Tiers	7 (9%)	3 (17%)	10 (11%)	Tiers	5 (6%)	3 (13%)	8 (7%)
Refus supposé	2 (3%)	0	2 (2%)	Refus supposé	3 (4%)	3 (3%)	6 (5%)
Prorogation de délai	2 (3%)	1 (1%)	3 (3%)	Prorogation de délai	1 (1%)	0	1 (1%)
Autre	1 (1%)	0	1 (1%)	Autre	8 (9%)	0	8 (7%)

2008	Provincial	Municipal	Total
Refus de divulguer / retranchement	52 (57%)	16 (67%)	68 (58%)
Rechercher	8 (9%)	0	8 (7%)
Frais et annulation	3 (3%)	0	3 (3%)
Réponse	8 (9%)	4 (17%)	12 (11%)
Compétence	1 (1%)	0	1 (1%)
Tiers	9 (10%)	1 (4%)	10 (9%)
Autre	8 (9%)	3 (13%)	11 (10%)

# Par-ci, par-là en 2010

## Activités :

Journée de la protection des données, Université Dalhousie, Halifax  
11<sup>e</sup> Conférence annuelle sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Victoria  
Table ronde sur la diversité : Présentation faite par la Chicago's Project Brotherhood Black Men's Clinic, Halifax  
Présentation sur l'identité numérique, Université Dalhousie, Halifax  
Changements, défis, choix : Conférence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Université de l'Alberta, Edmonton  
Navigation Our Way : Conférence des Maritimes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Halifax  
Réunion annuelle fédérale-provinciale-territoriale des Commissaires, Whitehorse  
ABC – Conférence du Droit à la vie privée et droit d'accès à l'information à l'ère de la technologie, Ottawa  
Présentation dans le cadre de la Semaine du droit de savoir, King's College, Halifax

## Consultations

Deloitte & Touche [Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée]  
Ministère de la Santé [et du Bien-être] [Renseignements personnels sur la santé]  
Forum sur la confidentialité d'Inforoute Santé du Canada [Dossiers de santé électroniques]  
Table ronde de consultation du Commissariat à la protection de la vie privée [Secret professionnel de l'avocat]  
QE II Foundation [Disposition relative aux patients reconnaissants]

## Comités :

GoverNEXT  
Comité de coordination des services en français

## Présentations :

✓ Semaine du droit de savoir, King's College  
✓ Sommet des commissaires  
✓ Semaine du droit de l'ABC  
✓ Comité de modification des lois - loi sur les renseignements personnels sur la santé  
(*Personal Health Information Act*)  
[projet de loi n° 89]

## Réunion annuelle des commissaires à l'accès à l'information et la protection de la vie privée - Whitehorse, Yukon – Du 31 août au 2 septembre 2010

Chaque année, les organes de surveillance indépendants en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée se rassemblent à l'occasion d'une réunion officielle. Entre autres questions débattues pendant la réunion de 2010 :

- Facebook : Où en sommes-nous?
- Place du Canada quant à l'accès à l'information et la protection de la vie privée
- Accès à dessein
- Activités liées à la Journée de la protection des données et au droit de savoir : au niveau local, national et international
- Divulgence proactive et transparence gouvernementale
- Nouvelles questions sur les dossiers de santé électroniques
- Secret professionnel de l'avocat
- Réseaux sociaux et sensibilisation du public
- Travailler avec les médias et la société civile

